

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

### Rechtspraak/ Jurisprudence

---

HOF VAN CASSATIE 18 DECEMBER 2008

---

#### INSOLVENTIE

**Gerechtigd akkoord – Gerechtigd recht – Rechtspleging – Uitgaven en kosten (gerechtigd recht) – Rechtsplegingsvergoeding**

**Zaak: nr. C070491F**

Artikel 44, 2<sup>de</sup> lid van de wet van 17 juli 1997 betreffende het gerechtigd akkoord, bepaalt dat handelingen door de schuldenaar tijdens de akkoordprocedure verricht met medewerking, machtiging of bijstand van de commissaris inzake opschorting, bij een later faillissement worden beschouwd als handelingen van de curator, waarbij de schulden gedurende de akkoordprocedure aangegaan gelden als boedelschulden van het faillissement.

Deze bepaling heeft niet tot gevolg dat de schuldeisers die met de schuldenaar in de akkoordprocedure overeenkomsten hebben gesloten met de medewerking, machtiging of bijstand van de commissaris inzake opschorting, – in het later faillissement – op het gehele vermogen van

de gefailleerde een voorrecht krijgen dat voorrang geeft op alle zekerheden en alle bijzondere voorrechten van de overige schuldeisers.

De concessiegever die de concessieovereenkomst tijdens de voorlopige opschorting met het akkoord van de commissaris inzake opschorting verder heeft uitgevoerd, beschikt niet over een bijzonder voorrecht op de waarde van de handelszaak van de failliete concessiehouder dat een absoluut recht van voorrang zou hebben op de rechten van de pandhoudende schuldeiser op die handelszaak.

De schuldeisers van de failliete boedel kunnen enkel rechten laten gelden op de goederen waarop een bijzonder voorrecht rust en die zich niet in de boedel bevinden, als zij aantonen dat hun schuldvordering betrekking heeft op kosten, die zijn gemaakt voor het behoud of de tegeldemaking van het aldus met een voorrecht belaste goed.

Kosten die niet zijn gemaakt voor het behoud van bepaalde en in het patrimonium van de schuldenaar identificeerbare roerende goederen, zijn geen kosten tot behoud van de zaak in de zin van artikel 20, 4<sup>o</sup> van de Hypotheekwet.

Ilse Van de Mierop  
Advocaat DLA Piper

## 7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

### Wetgeving/Législation

#### ASSURANCES

##### Coassurance et réassurance

**Arrêté royal du 27 septembre 2009 portant exécution de la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance**

La loi du 16 février 2009 relative à la réassurance et la loi du 16 février 2009 relative aux voies de recours concernant cette loi ont introduit en droit belge la directive européenne 2005/68/CE relative à la réassurance.

Faisant usage des pouvoirs que lui a confiés la loi du 16 février 2009 relative à la réassurance, par arrêté du 27 septembre 2009 publié au *Moniteur belge* du 15 octobre 2009, entré en vigueur dix jours plus tard, le

Roi précise pour les entreprises de réassurance (y compris les captives de réassurance) de droit belge les règles relatives aux provisions techniques et aux actifs représentatifs des provisions techniques. Il s'agit principalement des règles applicables à la politique d'investissement et à l'évaluation et à la localisation de ces actifs, aux exigences d'un nantissement ou d'une garantie équivalente pour la prise en considération, comme valeurs représentatives, des créances sur ou des parts de réassurance dans les provisions techniques détenues par des entreprises de réassurance qui ne sont pas situées dans l'Espace économique européen, ainsi que des conditions auxquelles les montants recouvrables au titre d'opérations conclues avec des véhicules de titrisation peuvent être pris en considération comme valeurs représentatives. L'arrêté royal du 27 septembre 2009 précise également les éléments pris en considération pour la constitution de la marge de solvabilité disponible et les autres règles

techniques relatives au calcul de l'exigence de la marge de solvabilité et au fonds de garantie minimal.

Cet arrêté royal prévoit certaines règles spécifiques pour les succursales en Belgique d'entreprises de réassurance relevant du droit d'états qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen. Il prévoit également les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises de réassurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance.

Dans ses dispositions modificatives de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, l'arrêté royal du 27 septembre 2009 étend en partie les dispositions de la nouvelle réglementation concernant les entreprises de réassurance aux entreprises qui pratiquent en Belgique des opérations d'assurance directe (de manière différenciée suivant qu'il s'agit du groupe d'activités vie ou non-vie), lorsque leur encaissement de primes de réassurance représente plus de 10% de leur encaissement total de primes ou dépasse 50.000.000 EUR, ou que les provisions techniques résultant de leurs acceptations en réassurance représentent plus de 10% du montant total de leurs provisions techniques. Dans ces dispositions modificatives de l'arrêté royal du 22 février 1991, l'arrêté royal du 27 septembre 2009 prévoit également les modalités de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance ou de réassurance.

Toujours au chapitre des dispositions modificatives, l'arrêté royal du 27 septembre 2009 abroge l'arrêté royal du 22 novembre 1994 portant exécution de l'article 40*bis* de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, en ce qui concerne la fixation des conditions auxquelles doivent satisfaire les actuaires. Il contient également des dispositions modificatives de l'arrêté royal du 21 novembre 2005 organisant la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurances, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, faisant partie d'un groupe de services financiers.

Par contre, cet arrêté royal ne régit pas l'activité de réassurance dite '*finite*', ni l'établissement en Belgique

de véhicules de titrisation, comme la loi du 16 février 2009 l'y autorisait.

Cécile Coune  
Avocat (Liedekerke)

## Rechtspraak/ Jurisprudence

---

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES 22 OCTOBRE 2009

---

### ASSURANCES

**Coassurance et réassurance – Taxe sur la valeur ajoutée – Réassurance – Transfert de portefeuille – Absence d'exemption**

*Swiss Re Germany*  
*Aff.: n° C-242/08*

La Cour de justice des Communautés européennes a décidé que la cession à titre onéreux d'un portefeuille de contrats de réassurance (vie, en l'occurrence) ne constitue pas une opération d'assurance ou de réassurance au sens strict et ne peut, dès lors, pas être exemptée de la TVA en application de l'article 13, B, sous a) de la Sixième Directive du 17 mai 1977. Il est indifférent, à cet égard, que la valeur de certains contrats cédés soit négative et implique par conséquent le versement d'une contrepartie, non pas par le cessionnaire, mais par le cédant. L'arrêt présente un intérêt certain pour l'appréciation des contours de l'article 44, § 3, 4° du Code de la TVA, qui reprend, en droit interne belge, la règle de l'exemption prévue à l'article 13, B, sous a) de la Sixième Directive [devenu l'art. 135, par. 1, sous a) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, portant refonte de la Sixième Directive].

Jean-Marc Binon  
Référéndaire à la Cour de justice de l'Union européenne,  
maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain